

## Arrêt

n° 144 621 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de délivrance d'un visa regroupement familial, pris (sic) à son égard le 25 juin 2014 [...] et notifiée le 3 juillet 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 août 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante s'est mariée le 6 février 2013 au Maroc avec un ressortissant belge.

1.2. Le 24 juin 2013, elle a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca une demande de visa en vue de rejoindre son époux en Belgique. Cette demande a été rejetée en date du 23 décembre 2013.

1.3. Le 26 février 2014, elle a introduit une seconde demande de visa en vue de rejoindre son époux en Belgique.

1.4. En date du 25 juin 2014, la partie défenderesse a pris à son endroit une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011. »*

*En effet, l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 24/06/2013, laquelle a été rejetée le 23/12/2013. L'intéressée a introduit une seconde demande de visa regroupement familial en date du 26/02/2014, à l'appui de laquelle elle a apporté les éléments suivants :*

- Un courrier de l'époux*
- Un historique d'appels téléphoniques*
- Quatre photos de la fête de mariage (3 photos du couple, et une photo du couple et huit invités)*

*L'Office des étrangers estime cependant que les photos, la célébration de la fête de mariage après la décision de rejet, et l'historique d'appels téléphoniques ne sont pas élément suffisants pour permettre de répondre aux différents motifs de rejet du 23/12/2013.*

*Dès lors, ce rejet est confirmé et la décision suivante reste valable :*

*Le 24/06/2013, une demande de visa a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, par [D.S.], née le 15/03/1991, de nationalité marocaine.*

*Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 06/02/2013 à Driouch avec [A.K.], né le 29/08/1976, de nationalité belge.*

*La preuve de ce mariage a été apportée par une copie d'acte de mariage n° 336, consigné au registre de mariage 63, folio 224.*

*Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun (sic) procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21 ;*

*Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public.*

*Considérant que selon l'article 46 du code de droit international privé, les conditions de validité du mariage sont régies, pour chacun des époux, par le droit de l'Etat dont il a la nationalité au moment de la célébration du mariage ;*

*Considérant que pour les ressortissants belges, l'article 146 bis du code civil belge dit qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.*

Considérant que dans le cas d'espèce, l'époux de la requérante est belge et que les faits suivants démontrent clairement que cette disposition trouve à s'appliquer :

- Il y a une différence d'âge de 15 ans entre les époux.
- Il s'agit du second mariage de Monsieur [K.] ; celui-ci était précédemment marié avec [S. A.]. Le couple a eu deux enfants. Il s'agit du premier mariage de Madame [D.].
- Deux frères de Monsieur [K.] ont pu s'établir en Belgique grâce à de probables mariages blancs. [A.] a épousé le 28/06/2003 une belge de six ans son aînée. Le couple n'a cohabité que huit mois puis a divorcé le 12/04/2005. [K.] a épousé le 11/12/2004 une ressortissante belge. Le couple a cohabité du 16/12/2004 au 10/12/2005. Enfin, un autre frère, [Y.], a tenté en vain de s'installer en Belgique grâce à un mariage avec une ressortissante belge d'origine marocaine. Le mariage n'a pas été reconnu et la décision de non-reconnaissance a été confirmée par la Cour d'Appel de Mons.
- Un questionnaire court de mariage blanc a été complété par Madame [D.] le jour de l'introduction de la demande de visa. En ressortent les éléments suivants :
  - Les époux seraient voisins
  - Les époux se seraient rencontrés une seule fois (deux heures) avant le mariage.
  - Les époux se seraient rencontrés une seule fois (un jour) après le mariage.
- Une interview plus détaillée de la requérante a été réalisée au poste diplomatique en date du 30/09/2013. En ressortent les éléments suivants :
  - Madame déclare que son époux est en Belgique depuis 16 ans. Or, il est arrivé en Belgique en 2001.
  - Monsieur serait venu en septembre 2012 pour faire la demande en mariage aux parents de Madame.
  - Madame déclare qu'ils se seraient vus deux fois avant le mariage. Madame déclarait dans le questionnaire précédent qu'ils s'étaient vus une seule fois.
  - Les époux ne se seraient plus revus depuis le mariage car Monsieur aurait beaucoup de travail.
  - La belle-sœur de Monsieur [K. H. A.] a demandé un regroupement familial (Elle tente de rejoindre en Belgique son époux, [K.], mais une demande de visa regroupement familial et une demande de visa "court séjour" ont déjà été refusées. D'après une lettre de dénonciation, il s'agirait d'un mariage blanc conclu en échange de 6000 euros).
  - Madame ne sait pas précisément quel est le métier de son mari.
  - Madame a deux frères qui vivent en Espagne.
  - Madame ne sait pas si son mari a déjà été opéré.
  - Madame déclare que son époux n'a pas de hobbies.
  - Madame ne sait pas quel est l'artiste préféré de son mari, ni son plat préféré.
  - Il n'y a pas eu de fête de fiançailles.
  - Madame ne connaît pas la date précise de son mariage.
  - Il y a eu une "petite fête" de mariage avec 13 invités.
  - Le mariage n'a pas encore été consommé. La fête aura "probablement" lieu en Belgique.
  - Madame ne dispose pas de photos du couple.

Sur base de ces éléments, l'Office des Etrangers a sollicité l'avis du parquet en date du 01/10/2013.

Le 23/12/2013, après enquête, le Parquet du Procureur du Roi de Mons a émis un avis défavorable quant à la reconnaissance de ce mariage.

*En effet, de l'enquête effectuée ressortent plusieurs éléments qui démontrent qu'il s'agit un mariage de complaisance :*

- Rapidité avec laquelle le mariage a eu lieu
- Méconnaissance mutuelle
- Absence de toute photo lors de la célébration
- Utilisation du même procédé par les frères de l'intéressé pour s'établir en Belgique
- Madame ne connaît même pas la date du mariage
- Ce mariage n'a pas été consommé

*Dès lors, au vu de ces éléments, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [D. S.] et [K. A.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et la requérante ne peut donc pas se prévaloir des dispositions relatives à article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011;*

*Par conséquent, la demande de visa est rejetée ».*

## **2. Recevabilité du recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en raison de la nature de l'acte attaqué.

Elle expose, après avoir rappelé la jurisprudence du Conseil de céans en la matière, ce qui suit :

*« Or, in specie, force est de constater que les motifs mêmes de l'acte litigieux confirmant le caractère purement confirmatif de celui-ci, par rapport à une précédente décision ; [que] quant à ce et à l'appui de ses griefs, le requérant fait valoir avoir communiqué un courrier rédigé par « l'Espace 28 de Verviers, à l'appui de sa seconde demande de visa dans lequel étaient invoqués « certains éléments de la vie personnelle de l'épouse de la partie requérante dont (sic) il était demandé de prendre en considération (analphabetisme, impossibilité de trouver un emploi,...) » [...] ; [que] partant, le requérant peut difficilement prétendre avoir invoqué, à l'appui de sa seconde demande de visa, fondée sur le bénéfice de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, un élément nouveau de nature à remettre en cause une précédente décision de refus de visa ; [qu'] il attaque dès lors, et en d'autres termes encore, une décision purement confirmative et ne saurait s'étonner des suites s'attachant à un tel modus operandi ».*

2.2. Le Conseil rappelle que le critère permettant de distinguer une décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question. Cette remise en question peut être considérée comme établie lorsque de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (M. LEROY, *Contentieux administratif*, 3ème édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 257-258).

Par ailleurs, il a été jugé que lorsque le motif qui en soi justifie la décision litigieuse déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour est le même que le motif qui a déterminé l'adoption d'une première décision ayant le même objet, même si celle-ci contient en outre d'autres motifs, il y a lieu de considérer que la seconde décision d'irrecevabilité est purement confirmative de la première. Il en va d'autant plus ainsi lorsque les deux demandes d'autorisation de séjour ont le même objet, la deuxième se contentant d'en actualiser les éléments. Dans pareil cas, le recours dirigé contre un acte confirmatif d'un acte antérieur doit être déclaré irrecevable (en ce sens : C.E., n°160.148 du 15 juin 2006).

2.3. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante, en date du 25 juin 2014, une décision de refus de sa demande de visa introduite le 26 février 2014.

L'acte attaqué considère que « *l'intéressée a introduit une première demande de visa regroupement familial en date du 24/06/2013, laquelle a été rejetée le 23/12/2013 ; [que] l'intéressée a introduit une seconde demande de visa regroupement familial en date du 26/02/2014, à l'appui de laquelle elle a apporté les éléments suivants : un courrier de l'époux, un historique d'appels téléphoniques, quatre photos de la fête de mariage (3 photos du couple, et une photo du couple et huit invités) ; [que] l'Office des étrangers estime cependant que les photos, la célébration de la fête de mariage après la décision de rejet, et l'historique d'appels téléphoniques ne sont pas élément suffisants pour permettre de répondre aux différents motifs de rejet du 23/12/2013 ; [que] dès lors, ce rejet est confirmé et la décision suivante reste valable* ».

Force est de constater que l'acte attaqué ne fait suite à aucun réexamen par la partie défenderesse de la situation de la requérante et reprend in extenso les motifs de la décision du 23 décembre 2013, laquelle est devenue définitive, dès lors que la requérante ne l'a jamais attaquée par le biais d'une procédure idoine.

En conséquence, il convient de déclarer le présent recours irrecevable dès lors que l'objet dudit recours est d'obtenir l'annulation de la décision du 25 juin 2014, laquelle étant purement confirmative de la décision du 23 décembre 2013, se borne à répéter une décision précédente et se fonde sur des motifs semblables.

2.4. Partant, le recours est irrecevable.

### **3. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE